



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-073

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

R06-2023-04-14-00001 - Arrêté n°2023-DEETS-0337 du 14 avril 2023 portant attribution d'agrément de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (4 pages)

Page 3

R06-2023-04-11-00001 - Décision n°2023-02 du 11-04-2023 portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) (2 pages)

Page 8

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2023-04-13-00001 - Arrêté-2023-CAB-0338 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 11

R06-2023-03-14-00002 - Arrêté-2023-CAB-0339 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 13

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2023-04-14-00001

Arrêté n°2023-DEETS-0337 du 14 avril 2023  
portant attribution d'agrément de l'Association  
Laïque pour l'Education, la Formation, la  
Prévention et l'Autonomie



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
DEETS**

**Arrêté n°2023-DEETS-0337 du 14 avril 2023  
portant attribution d'agrément  
de « l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie »  
pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et «  
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)**

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 23 Juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 10 août 2022 portant nomination de Monsieur Cédric KARI-HERKNER en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte à compter du 1er février 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-SG-DEETS-0083 du 4 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle ;

VU la demande d'agrément déposée le 21 octobre 2022 et complétée le 28 mars 2023, par la représentante légale de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) à Mayotte - sise rue du Frangipanier 97660 Bandré - pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Conformément aux articles L365-3 et R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée « ALEFPA », dont le siège est situé 199-201 rue Colbert – BP 72 – Centre Vauban – Bât. Lille – 59003 LILLE, est agréé, à compter de la publication du présent arrêté, **pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique** suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

**Article 2** : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée « ALEFPA », est agréé, à compter de la publication du présent arrêté, **pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes :

- La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre L.365-2 (agrément « maîtrise d'ouvrage ») ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1.

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

**Article 3** : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

**Article 4** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5** : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la DEETS Mayotte ;

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 6** : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 14 AVR. 2023

Pour le Préfet et par déléation,  
Le Directeur  
Direction de l'économie,  
de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
03 bis rue Mahabou - BP 174  
97600 MAMOUDZOU



Michel-Henri MATTERA



Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2023-04-11-00001

Décision n°2023-02 du 11-04-2023 portant  
désignation des membres du comité social  
d'administration (CSA)

**Décision n°2023-02 du 11/04/2023 portant désignation des membres du comité social d'administration institué au sein de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte**

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 des opérations de dépouillement de vote du scrutin organisé du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration de la DEETS de Mayotte.

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> : Composition du comité social d'administration**

**Article 1.1 – Représentants de l'administration**

Les représentants de l'administration au comité social sont désignés comme suit.

- Le directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur Michel-Henri MATTERA, en sa qualité de président ;
- La directrice déléguée, Madame Nafissata MOUHOUDHOIRE ;
- La directrice adjointe, responsable du pôle T, Madame Lise RUEFLIN.

Le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

**Article 1.2. – Représentants du personnel**

Les représentants du personnel membres du comité social d'administration créé auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte sont désignés comme suit.

En qualité de membres titulaires

<b>Organisations syndicales</b>	<b>Membres titulaires</b>
FSU-SUD	Syttie-Zalifa ABDILLAH
FSU-SUD	Charlie CLAUDEL
FSU-SUD	Tissianti COMBO-MAHAMOUDOU
UNSA	Madi ATTOUMANI
UNSA	Yannick LERES-BISHOPP

En qualité de membres suppléants

<b>Organisations syndicales</b>	<b>Membres suppléants</b>
FSU-SUD	Sitti ZOUBERT
FSU-SUD	Karima YOUSOUFOU
FSU-SUD	Tentigny HASSANI
UNSA	Hassani SAID
UNSA	Said SOUFOU

### **Article 2 – Durée du mandat**

Le mandat des membres du comité social d'administration de Mayotte et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est d'une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 – Exécution du présent arrêté**

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

A Mamoudzou, le 11 avril 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Mayotte



Michel-Henri MATTERA

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-13-00001

Arrêté-2023-CAB-0338 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

## ARRETE N°2023-CAB-0338 du 13 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 13 avril 2023 22 heures 00 jusqu'au vendredi 14 avril 2023 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

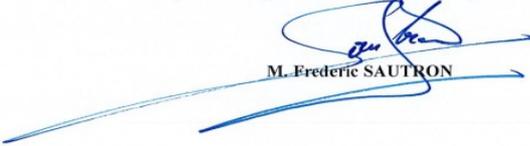
**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-03-14-00002

Arrêté-2023-CAB-0339 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

## ARRETE N°2023-CAB-0339 du 14 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;  
**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;  
**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;  
**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 14 avril 2023 11 heures 00 jusqu'à vendredi 14 avril 2023 13 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

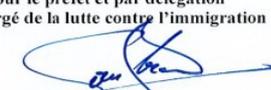
**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON